



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01627

Numéro SIREN : 533 276 838

Nom ou dénomination : A.P.T.B. DEMENAGEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2013 sous le numéro de dépôt 4964

« A.P.T.B. DEMENAGEMENTS »

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 20 000 EUROS

Ayant siège 10 Rue Robert Douineau

44230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE

SIREN 533 276 838 RCS NANTES

SIRET 533 276 838 00018

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 26 Mars 2013

Modification de la date de clôture de chacun des exercices comptables

YLB 1/8

**STATUTS DE LA SOCIETE DITE
«A.P.T.B. DEMENAGEMENTS»**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 20.000 EUROS
AYANT SIEGE 10 RUE ROBERT DOUINEAU
44230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE
IMMATRICULEE AU RCS DE NANTES
SOUS LE N° SIREN 533 276 838 RCS NANTES**

**ADOPTES PAR
DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES
REUNIS EN ASSEMBLEE GENERALE
LE 26 MARS 2013
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
DU PRESENT PACTE SOCIAL :
LE 26 MARS 2013**

**1. FORMATION - OBJET -
DENOMINATION - SIEGE - DUREE -
EXERCICES COMPTABLES**

**1.1. ACTE CONSTITUTIF - FORME -
IMMATRICULATION**

1.1.1. ACTE CONSTITUTIF

La société actuellement dénommée « A.P.T.B. DEMENAGEMENTS » a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANTES du 17 MAI 2011 enregistré à NANTES SUD-EST le 24 MAI 2011 Bord. 2011/1327 Case N°46.

Cet acte a été régulièrement publié dans le journal d'annonces légales OUEST France du 24 MAI 2011 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES sous le numéro 3107103.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des 2.000 parts sociales qui composent actuellement son capital ainsi que de celles qui pourront être créées ultérieurement.

1.1.2. FORME LEGALE

La société « A.P.T.B. DEMENAGEMENTS » a été constituée sous la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE de droit français.

Elle est régie par les articles 1832 à 1873 du Code Civil, par la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales ayant été intégrée au Nouveau Code de Commerce sous les articles L 210-1 à L 247-9, tous les textes subséquents pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

1.1.3. IMMATRICULATION

La société « A.P.T.B. DEMENAGEMENTS » est immatriculée depuis le 29 JUIN 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES dans le ressort duquel est actuellement fixé son siège.

1.2. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

«A.P.T.B. DEMENAGEMENTS»

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3. OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de déménagements de professionnels et de particuliers, de garde-meubles, de transport routier de marchandises et de location de tous types de véhicules.
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements artisanaux, industriels et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus mentionnées.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques,

économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

1.4. SIEGE

Le siège social est fixé :

10 Rue Robert Douineau
44230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE

Il peut être transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance, en cas de simple déplacement en tout autre endroit du département.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

1.5. DUREE - EXERCICES COMPTABLES

1.5.1. DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1.5.2. EXERCICES COMPTABLES

L'exercice comptable de la société commence le 1^{ER} NOVEMBRE de chaque année et se termine le 31 OCTOBRE de l'année suivante.

- qu'aux termes d'une décision de la collectivité des associés réunis le 26 MARS 2013, il a été décidé de fixer à titre définitif la date de clôture de chacun des exercices comptables au 31 OCTOBRE de chaque année.

2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION - PARTS SOCIALES

2.1. FORMATION DU CAPITAL - HISTORIQUE

2.1.1. APPORTS DE NUMERAIRE

Le montant des apports de numéraire consentis à la société lors de sa constitution s'élève à la somme de 20.000 €.

Ces apports initialement libérés de 1/5 ème de leur montant (4.000 €) lors de la constitution de la société ont été intégralement libéré le 8 JUIN 2011.

2.2. MONTANT ACTUEL DU CAPITAL SOCIAL

En conséquence des apports de numéraire qui lui ont été consentis ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, le capital de la société est actuellement fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)** et est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs lors de la création de la Société, savoir :

Il est ici rappelé :

- que la Société sus-dénommée avait initialement fixé au 31 DECEMBRE la date de clôture de chaque exercice comptable,
- qu'aux termes d'une décision de la collectivité des associés réunis le 26 MARS 2013, il a été décidé de clôturer par anticipation à titre exceptionnel au 31 OCTOBRE 2013, l'exercice comptable en cours ouvert à compter du 1^{er} JANVIER 2013, ledit exercice ayant une durée de 10 Mois.

➤ A Monsieur Nicolas EVRAS à concurrence d'UNE part sociale portant le numéro 1 ci.	1 Part
➤ A Madame Mélanie ARTARIT ép. EVRAS à concurrence d'UNE part sociale portant le numéro 2 ci.	1 Part

Handwritten signatures

➤ A la SARL « DEMETOUT » à concurrence de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales portant les numéros 3 à 2.000, ci.....	1 998 Parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPI- TAL SOCIAL.....	2 000 PARTS

Toute modification dans la répartition des parts composant le capital social devra faire l'objet d'une mise à jour du présent article.

Les associés susnommés ont déclaré que toutes les parts représentant le capital leur appartenaient, étaient réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant tant à leurs apports respectifs qu'aux cessions de parts intervenues ultérieurement et étaient toutes entièrement libérées.

2.3. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

2.3.1. PRINCIPE

Le capital est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions du titre « *Transmission des parts sociales* » des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2.3.2. COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés dans les conditions exigées pour les modifications statutaires.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2.4. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions légales.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

2.5. PARTS SOCIALES

2.5.1. PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être libérées dans les conditions prévues aux dispositions légales applicables aux SARL et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition, doit être portée dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

2.5.2. REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 223-9 alinéa 2 du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession, d'une part, emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et

valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

2.6. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

2.6.1. FORME DE LA CESSION

La cession ou la transmission des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être notifiée conformément aux dispositions de l'article L 221-14 modifié sur renvoi de l'article L 223-17 du Code de Commerce ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.6.2. TRANSMISSION ENTRE VIFS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les TROIS QUARTS (3/4) du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de la justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de la justice.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la transmission initialement prévue, à condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2.6.3. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, les parts sociales lui appartenant ne sont librement transmissibles qu'au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé.

Dans ce cas, le ou les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la Société, de leur qualité et de la propriété des

parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droits du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la Société.

Toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à un agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités consignées sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

2.6.4. REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé commun en biens qui revendique la qualité d'associé ainsi que l'attribution de la moitié des parts souscrites ou acquises par celui des époux qui a fait l'apport ou réalisé l'acquisition, postérieurement à cet apport ou à cette acquisition devra être agréé dans les mêmes conditions que celles consignées sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus.

2.6.5. LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, les parts sociales ne se transmettent librement que dans la mesure où l'époux cessionnaire ou attributaire a déjà la qualité d'associé, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

3. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DECISIONS DES ASSOCIES - CONTROLE

3.1. GERANCE

3.1.1. ADMINISTRATION

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3.1.2. POUVOIRS DE LA GERANCE

3.1.2.1. Dans ses rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions consignées sous le titre « *Assemblées Générales* » ci-après.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.1.2.2. Dans les rapports avec associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, ~~sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.~~

3.1.3. OBLIGATIONS DES GERANTS

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité ordinaire, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales, et ne peut faire pour son compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

3.1.4. DELEGATION DE POUVOIRS

Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement, peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

3.1.5. RESPONSABILITES DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de Commerce.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 25 janvier 1985.

3.1.6. REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3.2. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

3.2.1. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite; elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés donné par acte sous seings privés ou notarié, au choix de la gérance.

16 *16*

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elles sont demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

3.2.2. ASSEMBLEES GENERALES

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés sous le titre « *Droit de Communication des Associés* » ci-après, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3.2.3. CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours minimum à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3.2.4. PARTICIPATION ET REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter en Assemblée Générale que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial. Le droit de vote ne peut pas être exercé par un mandataire, en cas de consultation par correspondance.

3.2.5. NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3.2.5.1. Décisions collectives Extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales tel que consigné sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus.

Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- ✓ sur première convocation : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales,
- ✓ sur deuxième convocation : le quorum est fixé au cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- ✓ le changement de nationalité de la Société, sa transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou par actions ou en Société par Actions Simplifiée,

l'augmentation des engagement des associés, la décision d'une société constituée avant le 4 août 2005 de se soumettre au régime de quorum et de majorité institué par la loi 2005-882 pour les décisions d'assemblées modifiant les statuts : **à l'unanimité des associés,**

- ✓ la transformation en société anonyme : **à la majorité de plus de la moitié des parts** si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros dans le cas contraire, dans les conditions exigées pour les modifications statutaires,

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la Société en société d'une autre forme doit être prise sur rapports d'un Commissaire aux comptes inscrit, établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce Commissaire sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

- ✓ l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions consignées sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus **à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts** composant le capital social.
- ✓ l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas consignés sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus où elles sont soumises à agrément : **à la majorité** qui y est indiquée.

- ✓ l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices : **à la majorité** des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3.2.5.2. Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes ainsi que les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social. Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

3.2.6. **ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chacun des associés est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision collective résulte d'un acte signé de tous les associés, la décision doit être mentionnée à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, par exemple en annexe au registre des délibérations, de manière à ce qu'il puisse être consulté en même temps que ce registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

3.3. **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

4. COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

4.1. COMPTES ANNUELS - REGLES COMPTABLES APPLICABLES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

4.2. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

4.3. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

4.3.1. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le gérant - ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes - présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité limitée.

4.3.2. INTERDICTION D'EMPRUNT DES ASSOCIES OU GERANTS AUPRES DE LA SOCIETE

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

4.4. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice, apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et, s'il en existe, des réserves statutaires et augmentation des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés, et à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour les modifications des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur

les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

5.2. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce modifiés par l'article 34 de la Loi n°88-15 du 5 Janvier 1988, les articles 266 et suivants du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

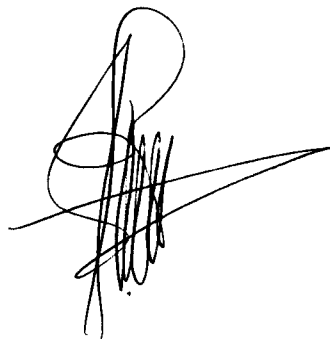
5.3. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social. A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont

valablement faite au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Madame Mélanie EVRAS,
Co-Gérante,
(Lu et approuvé)

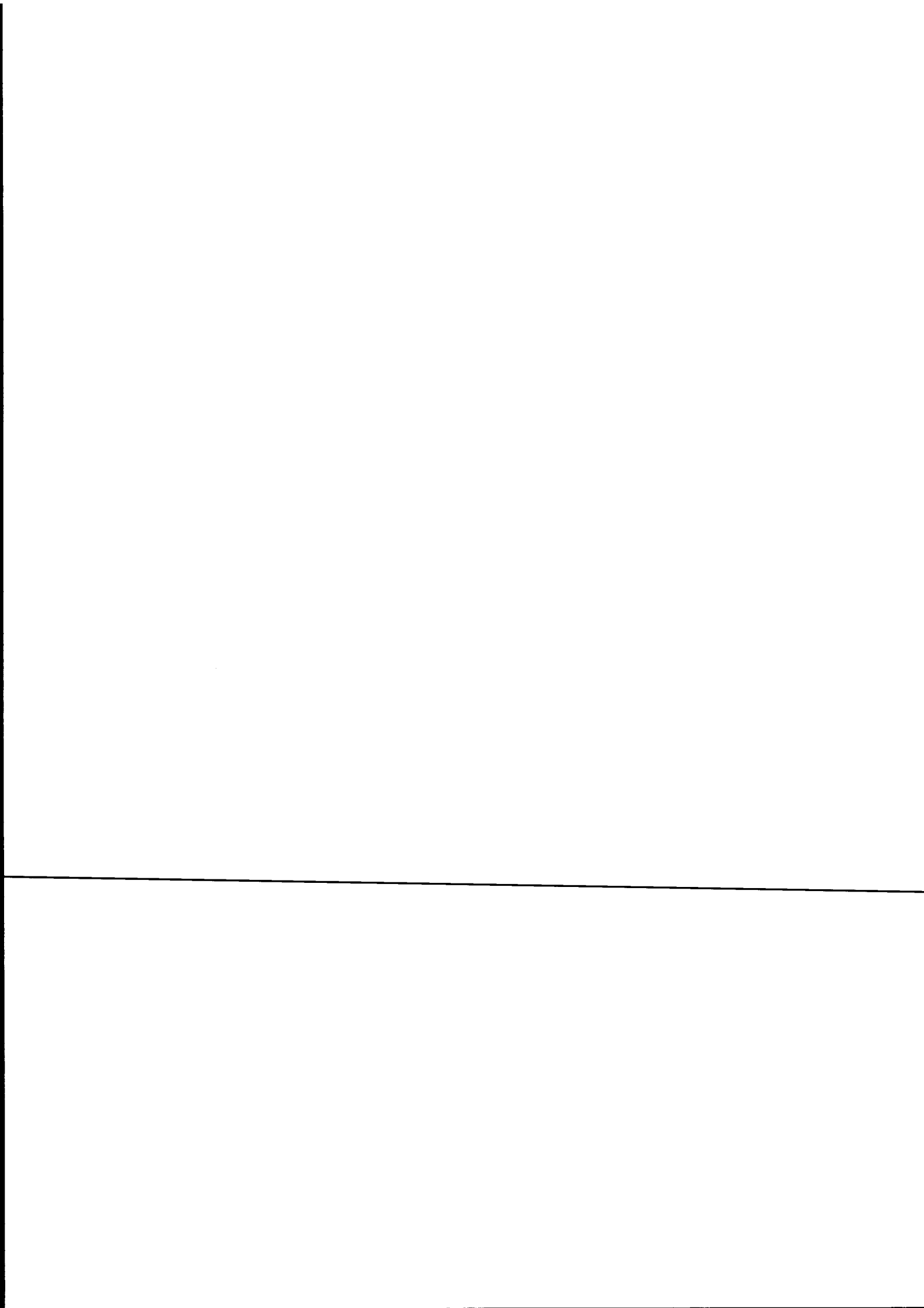
Lu et approuvé



Monsieur Nicolas EVRAS,
Co-Gérant,
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé





« A.P.T.B. DEMENAGEMENTS »

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 20.000 Euros
Siège social 10 Rue Robert Douineau
44230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE
SIREN 533 276 838 RCS NANTES
SIRET 533 276 838 00018

Déposé au Greffe
le 10 MAI 2013

sous le N° 4964

RCS N° 11 B 1627

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES REUNIE EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 26 MARS 2013

1. PREPARATION, CONVOCATION ET REUNION

L'an deux mille treize,
Le Vingt Six Mars, à 13 Heures,
Au siège social,

Les associés de la société «**A.P.T.B. DEMENAGEMENTS** », Société A Responsabilité Limitée, ayant son siège 10 Rue Robert Douineau – 44230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE au capital de 20.000 EUROS divisé en 2.000 parts de 10 EUROS de valeur nominale chacune, se sont réunis en **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** sur convocation de la gérance.

La convocation a été faite verbalement.

Le présent procès-verbal devant être signé de tous les associés présents, il n'a pas été établi de feuille de présence.

Sont présents :

▪ Monsieur Nicolas EVRAS , associé titulaire d'UNE (1) part, ci.....	1 part
▪ Madame Mélanie EVRAS , associée titulaire d'UNE (1) part, ci.....	1 part
▪ La SARL « DEMETOUT » , associée titulaire de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (1.998) parts, ci Représentée par Monsieur Nicolas EVRAS co-gérant de ladite Société	1.998 parts
Nombre total des voix détenues par les associés présents et/ou représentés	2.000 Parts

D'un commun accord, l'Assemblée est présidée par Madame Mélanie EVRAS, co-gérante associée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société

HE *VS*

ainsi que les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le texte des projets de résolutions
- Le texte du projet de statuts mis à jour

Madame la Présidente rappelle que les documents et renseignements visés aux articles 223-26 du Code de Commerce et 36 du Décret du 23 mars 1967 et qu'elle énumère, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

A la demande de la Présidente, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- ✓ Décision à prendre à l'effet de clôturer par anticipation à titre exceptionnel l'exercice comptable en cours au 31 OCTOBRE 2013 au lieu du 31 DECEMBRE 2013,
- ✓ Décision à prendre à l'effet de fixer à titre définitif la date de clôture de chacun des exercices comptables au 31 OCTOBRE de chaque année,
- ✓ Décision à prendre à l'effet de mettre à jour les statuts sociaux,
- ✓ Pouvoirs à conférer pour la réalisation desdites opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

La Présidente donne lecture des rapports établis par la gérance puis présente à l'Assemblée les comptes annuels.

Enfin, la discussion est ouverte. Après quelques commentaires, la Présidente met successivement aux voix les résolutions qui sont à l'ordre du jour.

2. RESOLUTIONS

2.1. PREMIERE RESOLUTION

2.1.1. TEXTE SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE :

La Collectivité des Associés après avoir entendu l'exposé de la Gérance,

Délibérant aux conditions de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

DECIDE de clôturer par anticipation à titre exceptionnel l'exercice comptable en cours au 31 OCTOBRE 2013 au lieu du 31 DECEMBRE 2013.

CONSTATE que l'exercice comptable en cours aura donc une durée de 10 Mois, soit du 1^{er} JANVIER 2013 au 31 OCTOBRE 2013.

DECIDE en outre de fixer à titre définitif la date clôture de chacun des exercices comptables au 31 OCTOBRE de chaque année.

2.1.2. RESULTAT DU VOTE :

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

16 15

2.2. DEUXIEME RESOLUTION

2.2.1. TEXTE SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE :

Comme conséquence de la précédente décision (Changement de date de clôture), la Collectivité des Associés,

Délibérant aux conditions de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires,

DECIDE de modifier les dispositions de l'article « EXERCICES COMPTABLES » des statuts qui auront désormais la rédaction suivante :

EXERCICES COMPTABLES

L'exercice comptable de la société commence le 1^{ER} NOVEMBRE de chaque année et se termine le 31 OCTOBRE de l'année suivante.

Il est ici rappelé :

- *que la Société sus-dénommée avait initialement fixé au 31 DECEMBRE la date de clôture de chaque exercice comptable,*
- *qu'aux termes d'une décision de la collectivité des associés réunis le 26 MARS 2013, il a été décidé de clôturer par anticipation à titre exceptionnel au 31 OCTOBRE 2013, l'exercice comptable en cours ouvert à compter du 1^{er} JANVIER 2013, ledit exercice ayant une durée de 10 Mois.*
- *qu'aux termes d'une décision de la collectivité des associés réunis le 26 MARS 2013, il a été décidé de fixer à titre définitif la date de clôture de chacun des exercices comptables au 31 OCTOBRE de chaque année.*

.../...

2.2.2. RESULTAT DU VOTE :

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

2.3. TROISIEME RESOLUTION

2.3.1. TEXTE SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE :

La Collectivité des associés *délibérant aux conditions de majorité requises pour l'adoption des décisions ordinaires*, **CONFERE TOUS POUVOIRS** à Maître Edouard DELAFUYE - Avocat associé du Cabinet « BOUCHAND – COLIN - DAGAULT – DELAFUYE - SCORNET - AVOCATS ASSOCIES - SJOA » - 8 Rue Linné – BP 78401 – 44184 NANTES CEDEX 4 à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis et signer notamment les imprimés agréés par les organismes compétents en vue de toute déclaration concernant la Société.

2.3.2. RESULTAT DU VOTE :

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

3. CLOTURE

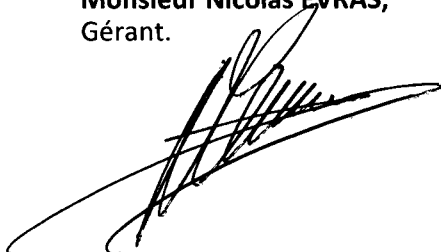
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures et le présent procès-verbal a été signé par les associés présents.

de nh

Monsieur Nicolas EVRAS,
Co-Gérant Associé,



Pour la SARL « DEMETOUT », Associée
Monsieur Nicolas EVRAS,
Gérant.



Madame Mélanie EVRAS
Co-Gérante Associée,

